

REGLEMENT DE SERVICES

L'ASA des Canaux Réunis de La Vallouise est un Etablissement Public à Caractère Administratif (EPCA). Elle rassemble des propriétaires (privés et Commune). Elle fonctionne dans le respect strict des lois et règlements de la République. Elle a pour mission d'intérêt collectif la préservation, l'entretien, l'aménagement, la restauration des canaux, et toutes améliorations ayant un caractère d'intérêt public. Elle est munie, à cet effet, de prérogatives de puissance publique.

L'ASA regroupe tous les propriétaires qui possèdent une ou plusieurs parcelles à l'intérieur du périmètre dont elle assure la gestion. Les propriétaires du sol deviennent de fait des Associés.

Les principes de l'Association sont le bénévolat, le respect mutuel des droits de chacun, le souci d'une gestion financière et comptable rigoureuse. Le Conseil Syndical, élu par l'Assemblée des propriétaires, rend compte de ses actions, méthodes mises en œuvre, résultats, gestion comptable, annuellement auprès de cette même Assemblée comme cela doit être pratiqué pour toutes Associations.

Toutes les parcelles de tous les Associés sont concernées : bâties ou non, de toutes surfaces, exploitées ou non par des agriculteurs ou autres activités, quelle que soit la nature de leurs sols (pré, terre, forêt, lande...), pouvant user ou non de l'eau distribuée à partir des canaux, ne demandant pas ou n'ayant nul besoin de cette eau.

A partir de ce constat portant sur les terrains et les usages choisis ou subis, le bureau de l'ASA calcule et évalue, pour chaque propriétaire, le montant de sa redevance annuelle en fonction de :

- la surface totale retenue (tout ou partie de ses parcelle(s))
- la qualité d'exploitant agricole professionnel (ou autre activité).

Ces informations collectées avec rigueur et souci d'équité sont ensuite transmises au Centre de Finances Publiques pour mise en recouvrement. La gestion financière des redevances est de la responsabilité de la Trésorerie (Centre des Finances Publiques).

Les redevances sont soumises, quant à l'exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôt direct. Aucun Associé ne peut se soustraire au paiement de sa redevance annuelle. La règle est commune et nul ne peut y déroger.

Le présent règlement a pour objectifs de définir les obligations et droits des propriétaires, dans une démarche de gestion solidaire, équitable, responsable. Les canaux sont un bien commun, leur protection et mise en valeur dans le respect des équilibres naturels, des écosystèmes, est d'intérêt général et participe du droit de chacun à la protection de l'environnement et la qualité des propriétés.

[Signature]

[Signature]

AG

AR

AS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	MEMBRES DE L'ASA
ARTICLE 2 -	PERIMETRE DE L'ASA
ARTICLE 3 -	PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES DE PROPRIETAIRES
ARTICLE 4 -	CANAUX PORTEURS
ARTICLE 5 -	PEYRAS ET FILIOLES
ARTICLE 6 -	RIVERAINS DE CANAL PORTEUR OU PEYRAS
ARTICLE 7 -	UTILISATION DES CANAUX POUR LES PARCELLES SOUMISES AU DROIT D'ARROSAGE
ARTICLE 8 -	PRÉSENCE DES PROPRIÉTAIRES OU DES FERMIERS PENDANT LA DURÉE DES ARROSAGES
ARTICLE 9 -	SÉCURITÉ
ARTICLE 10 -	ENTRETIEN DES CANAUX PORTEURS
ARTICLE 11 -	RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS POLICE DES CANAUX
ARTICLE 12 -	CONSTATATIONS DES INFRACTIONS
ARTICLE 13 -	MUTATION, DIVISION DE PARCELLES
ARTICLE 14 -	ETABLISSEMENT DES RÔLES, ET REGLEMENT DES REDEVANCES
ARTICLE 15 -	DELAIS DE PAIEMENT
ARTICLE 16 -	MODIFICATIONS DU PRÉSENT REGLEMENT

JFS

B

2

JH

D

J7

RG

AP

MS

ARTICLE 1 – MEMBRES DE L'ASA

Sont membres de l'ASA tous les propriétaires de parcelles contenues dans le périmètre de l'ASA, conformément à l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires qui stipule notamment dans l'article 3 que « *Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre* ».

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE L'ASA

C'est le secteur géographique historique comprenant, pour les canaux concernés, toutes les parcelles gravitaires répertoriées et communiquées à l'administration.

Les propriétaires de ces parcelles ont le droit d'utiliser l'eau du canal porteur (ou prises additives dans les torrents). Il est de leur responsabilité d'organiser les moyens pour pouvoir l'utiliser dans les règles de fonctionnements de l'ASA.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Chaque propriétaire a droit à une voix.

Chaque membre de l'association, appelé à participer aux Assemblées de Propriétaires (AP), pourra s'y faire représenter par un fondé de pouvoir sans que le même fondé de pouvoir ne puisse être porteur de plus de 5 mandats.

Pour pouvoir être élu membre du bureau il faut obligatoirement être propriétaire de parcelle(s) répertorié(es) dans le périmètre de l'ASA. Les membres du Conseil Syndical (bureau) procèdent, dès leur première réunion, à l'élection du Président. Celui-ci ne pourra être un élu du Conseil Municipal. Ils choisissent ensuite le ou les Vice-Président(s).

ARTICLE 4 – CANAUX PORTEURS

Les canaux porteurs sont la propriété, font partie du domaine public de l'ASA. Ce sont :

A) LE VILLARD

Canaux du Béal et Béal neuf

Prise : L'onde lieudit « Les Grésourières »

Arrivée : dans le Gyr lieudit « Ville Vallouise »

Prises additives : Le rif de la Blache et Rif du Bras

C) VALLOUISE

Canal du Sud :

Prise : L'onde

Arrivée : dans le Gyr

Canal de la Place :

Prise : Le Gyr lieudit « Ville Vallouise »

Arrivée : dans le Gyr, hauteur du camping municipal.

Canal des Hauches :

Prise : Le Gyr, sur Pelvoux

Arrivée : dans la Gironde, hauteur de la Maison médicale

Prises additives : Le Rif Paulin, le Rif.

Canal de la Faurie :

Prise : Le Gyr

Arrivée : dans la Gyr, au niveau de St Genet

gfs

3
H

⊗

RG

AP

J
MS

D) LES PARCHERS :

Canal des Parchers :

Prise : Fond du Bey

Arrivée : dans la Gironde

Ancien réservoir de grand Parcher, source de la Sagne.

N.B. Les canaux de Puy Aillaud (Riou l'alpe) et le canal du Pra des Naïs (secteur de La Casse) n'étant pas en situation de fonctionnement sont mis en sommeil pour permettre une intégration ultérieure.

ARTICLE 5 – PEYRAS ET FILIOLES

Les « peyras » sont des canaux secondaires, dérivations des canaux porteurs, qui alimentent ensuite les « filioles » (voir plan en annexe).

Les dispositifs de dérivation de l'eau à partir des canaux porteurs relèvent de la gestion et responsabilité de l'ASA.

Les *martelières* ou autres dispositifs de dérivation à partir des canaux porteurs seront verrouillés, et seules les personnes agréées par le syndicat seront autorisées à les manipuler.

La gestion des canaux secondaires -peyras et filioles- sera sous la seule responsabilité des propriétaires des fonds riverains. Ils seront également responsables des dégâts éventuels dont ils seraient cause..

ARTICLE 6 – RIVERAINS DE CANAL PORTEUR OU PEYRAS

Canal porteur

Les propriétaires riverains jouiront des herbes qui croissent sur les talus extérieurs mais sans endommager en aucune façon ces talus et sans pour cela être autorisés à y conduire des troupeaux.

Ils ne pourront planter d'arbres sans respecter les charges et les contraintes indiquées dans les statuts. Et lorsque les rigoles seront en remblais, le collet des arbres sera à 1,50 m au moins en contrebas du plafond des rigoles, les droits des tiers demeurant expressément réservés. Les arbres seront d'ailleurs élagués régulièrement afin de laisser le passage libre sur les banquettes.

Peyras

Les propriétaires riverains assurent l'entretien de la partie d'ouvrage bordant ou implantée sur leur propriété et supportent toutes les servitudes de passage actives ou passives, et jouiront des herbes qui croissent sur les talus extérieurs et des arbres qui leur appartiendront, mais sans endommager en aucune façon ces talus et sans pour cela être autorisés à y conduire des troupeaux.

Ils ne pourront planter des arbres à moins de 0,50 m en dehors des banquettes des rigoles ; et lorsque les rigoles seront en remblai, le collet des arbres sera à 0,50 m au moins en contrebas du plafond des rigoles, les droits des tiers demeurant expressément réservés. Les arbres seront élagués régulièrement afin de laisser le passage libre sur les banquettes.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES CANAUX POUR LES PARCELLES SOUMISES AU DROIT D'ARROSAGE

Il est interdit à tout souscripteur de porter tout ou partie de son arrosage sur des terres qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas soumises à l'arrosage, quel que soit le titre sous lequel il les exploite.

Les canaux porteurs, peyras et filioles, présentent sur leur côté amont ou aval un cheminement. Sauf avis contraire ou convention particulière, ce cheminement est ouvert uniquement aux membres de l'ASA ou leurs mandataires.

Handwritten notes at the bottom of the page: 77, 9FS, R+, H, AG, AB, 25.

Canal porteur

Aucune mise sous buse, ponceau ou autres ouvrages ne peuvent être effectués sur le canal sans une convention spécifique.

Dans l'état actuel de l'utilisation de l'eau d'arrosage, il n'y a pas nécessité de définir des périodes d'alimentation des différentes Peyras. Ces périodes seraient définies par le syndicat si cela était nécessaire.

Peyras et filioles

Tout utilisateur de l'eau doit toujours en laisser couler une partie pour le suivant, le canal ne doit jamais être à sec.

La règle générale est que l'on ne doit pas couper l'eau de celui qui est en train d'arroser. L'ordre d'utilisation de l'eau est le suivant :

Le 1^{er} arrosant de la journée est prioritaire sur les autres ;

Le 2^e arrosant doit attendre que le 1^{er} arrosant ait terminé son arrosage avant de prendre l'eau pour lui-même. Il doit se faire connaître auprès du 1^{er} arrosant et ainsi de suite pour les autres arrosants par rapport à l'arrosant précédent. Cela permet de déterminer ainsi l'ordre de passage.

L'arrosant du fond inférieur doit, en tête de sa parcelle, entretenir une rigole devant recevoir l'excès d'eau utilisée par l'arrosant du fond supérieur.

L'arrosant qui laisse couler l'eau dans la peyra alors même qu'il a fini d'irriguer demeure responsable des dégâts que cette eau peut occasionner en son absence.

L'irrigation ne peut se pratiquer sans surveillance active.

Utilisation des tuyaux d'arrosage

La mise en œuvre de tuyaux d'arrosage à partir du Canal Porteur ne peut se faire qu'avec l'accord du Syndicat de l'ASA et des propriétaires des parcelles traversées. Après un dispositif de dérivation, les règles de fonctionnement sont assimilées à une peyra.

Les propriétés traversées doivent suivre un cheminement qui ne doit pas entraver l'usage, ni dégrader celles-ci.

ARTICLE 8 - PRESENCE DES PROPRIETAIRES OU DES EXPLOITANTS DURANT LA DUREE DES ARROSAGES

Leur présence est indispensable pour l'arrosage en gravitaire.

Il est défendu à tout arrosant de laisser perdre les eaux dans les fossés ou canaux de dessèchement. Il est également interdit de manœuvrer les vannes de décharge. Ces diverses vannes seront exclusivement manœuvrées par les responsables, qui devront maintenir les niveaux qui leur seront prescrits et qui seront déterminés par des repères apparents.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ

Le syndicat désigne des référents de l'ASA concernant les canaux porteurs. Ils sont à joindre en cas d'urgence. Leurs noms et numéros de téléphone sont communiqués à la Mairie, qui transmettra auprès du titulaire ou suppléant concerné. Un référent s'efforcera d'être toujours joignable.

Les référents ont accès aux clés de verrouillage des prises de torrent, martelières ou dispositifs de dérivation de l'eau du canal porteur.

Les propriétaires des secteurs, alimentés par les peyras, font connaître auprès de la Mairie les personnes à joindre en cas d'urgence (noms et numéros de téléphone à transmettre auprès de L'ASA). On recommande aux propriétaires de désigner des personnes facilement joignables.

YFS JN 5 JH RG AIR MS

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES CANAUX PORTEURS

L'ASA est responsable de la gestion des canaux porteurs (entretien, fonctionnement et surveillance). L'entretien annuel des canaux porteurs concerne tous les propriétaires. Ils seront donc tous sollicités pour participer à une action bénévole conviviale d'entretien durant le mois d'avril, ou en mai en cas de report pour intempéries.

Ces actions d'entretien s'effectueront de préférence les samedis, dimanches et autres jours fériés.

Répartition des tâches et constitution des équipes

Les membres du bureau procèdent à la répartition des tâches entre les différentes équipes qui auront été constituées au préalable, et ils définissent les parcours à effectuer afin d'optimiser la réalisation des objectifs planifiés.

Emargement

Un émargement obligatoire sera réalisé en début et en fin de corvée. Les deux émargements seront nécessaires pour attester de la présence et participation effective à un travail d'entretien dans une équipe constituée.

L'adhérent qui ne peut être présent est autorisé à mandater quelqu'un de son choix afin qu'il effectue le travail à sa place. Dans ce cas la personne mandatée devra signer la liste d'émargement en lieu et place de l'adhérent absent. Les propriétaires -non exploitants agricoles- ayant participé bénéficieront, en retour, d'une réduction sur leur redevance annuelle (voir modalités de calcul articles 14).

Mise en eau

La mise en eau ne peut s'effectuer sans la présence d'un responsable de l'ASA. Elle aura lieu dans les meilleurs délais après la fin des corvées de curage. Si possible dès le 1^{er} mai.

L'eau sera coupée durant le mois de novembre (en principe le 1^{er}). -en fonction des conditions climatiques-.

L'ASA ne pourrait être tenue pour responsable, pour tout retard de mise en eau ou du non accès à l'eau lorsque la cause résulte d'un cas de force majeure (tels que défini par la jurisprudence des tribunaux français).

Entretien des peyras et filioles

Les peyras et filioles sont sous la responsabilité directe des propriétaires et fermiers utilisateurs des parcelles concernées. Elles doivent être curées, entretenues, par les exploitants des terrains sur lesquels elles coulent ou qu'elles desservent directement, et ce avant l'ouverture des dispositifs de dérivation ou martelières..

La Commune de Vallouise-Pelvoux en tant qu'associé se doit de curer toutes les peyras longeant son domaine public et de vérifier et assurer l'entretien de tous les passages de routes et chemins. Ces travaux doivent s'effectuer en concertation avec l'ASA.

ARTICLE 11- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS POLICE DES CANAUX

Les canaux d'arrosage sont soumis à des dispositions réglementaires. Ainsi, défenses expresses sont faites à tout particulier :

1° de creuser le plafond des canaux, d'enlever les terres qui en forment les bords ou d'y pratiquer des coupures. Les coupures dans les canaux porteurs, servant au colmatage, devront être l'objet d'autorisations.

2° d'établir dans les canaux aucun barrage ou batardeau, et de ne construire aucun pont sans avoir obtenu une autorisation régulière.

3° de ne faire aucune dégradation aux ouvrages d'art, aux piques et aux plantations des canaux.

4° de faire paître ou de conduire des bestiaux sur les talus et francs bords des canaux ou sur les terrains appartenant à l'association et couper les herbes ou les arbres qui s'y trouvent.

5° de circuler sans autorisation sur les banquettes des canaux.

6° de détourner les eaux des canaux, soit directement, soit indirectement en provoquant des filtrations par quelque moyen que ce soit.

7° de faire dans les canaux aucun nettoyage d'objets quelconques ou de lavage d'animaux, d'y faire écouler des eaux étrangères quelconques, d'y jeter des pierres ou autres matières. Il est pareillement défendu de laver du linge et de se baigner dans les canaux.

8° de supprimer, fermer ou d'empêcher le passage sur la propriété de l'ASA, même si celui-ci est recouvert.

9° d'utiliser un désherbant de quelque nature sur la banquette du canal.

ARTICLE 12 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les dégradations, incivilités et refus de respecter le présent règlement, seront constatés par les responsables du canal, les gardes municipaux ou huissier de justice.

L'ASA en réfèrera au Procureur de la République, aux tribunaux compétents en la matière afin d'obtenir réparation, amendes, dommages et intérêts. Publicité en sera faite par divers moyens : publication sur les journaux locaux, revue municipale, ou autre.

ARTICLE 13 – MUTATION, DIVISION DE PARCELLES, DESSERTES NOUVEAUX LOTS

Mutation

Toute mutation de propriété (vente, partage, cession...) devra être *obligatoirement* signalée par l'ancien propriétaire à l'ASA par transmission d'une attestation notariale. A défaut le propriétaire initial -ou sa succession- continuera à être redevable des taxes inhérentes aux parcelles vendues.

Les redevances syndicales sont dues par les membres au 1^{er} Janvier de l'année de leur liquidation (article 53 du décret N° 2026-504 du 3 mai 2006). En cas de changement de propriétaire en cours de saison, l'ASA ne procédera pas à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient à ce dernier d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la transaction et éventuellement de la reporter dans l'acte de vente.

Division

Lorsqu'une parcelle souscrite dans le périmètre de l'ASA fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association (art 3 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004). En tout état de cause les différents lots resteront passibles des redevances annuelles.

Desserte de nouveaux lots

Il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer à ses frais la desserte de chaque parcelle nouvellement cadastrée ou de chaque lot.

Tous travaux de desserte devront se faire avec l'accord technique de l'ASA dans le respect des ouvrages précédemment réalisés.

ARTICLE 14 - ETABLISSEMENT DES RÔLES REGLEMENT DES REDEVANCES

Les droits et obligations des propriétaires associés dans une ASA sont attachés aux sols et non aux personnes.

Le rôle est établi en fin de saison d'irrigation pour l'année considérée.

JA y FS JA 7 G JH RG AR 15

Si un propriétaire possède plusieurs terrains, il sera retenu pour le calcul de sa redevance, la surface cumulée des terrains assujettis. (cette surface correspond aux enregistrements du cadastre)

Chaque propriétaire ne recevra qu'UN SEUL ROLE (sous réserve que les actes de propriété soient à jour).

Un propriétaire ayant confié l'usage de tout ou partie de ses parcelles à un tiers -exploitant agricole par exemple- est en droit de répercuter le prorata de sa redevance sur les utilisateurs réels. S'agissant de conventions entre particuliers, l'ASA n'interfère pas en la matière et continuera à connaître le seul propriétaire pour le recouvrement de la totalité de cette redevance (et non pas le fermier, locataire, usufruitier ou autre à titre gratuit ou non).

Les redevances de l'ASA sont payables à terme échu, et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes.

Les redevances d'arrosages payées par les adhérents couvrent les prestations à la charge de l'ASA :

- REDEVANCES PAYABLES A L'AGENCE DE L'EAU
- Entretien du Réseau
- Frais de gestion (administration, comptabilité, communication)
- Remboursement des emprunts, etc...

Les redevances sont dues par TOUS LES PROPRIETAIRES ASSOCIES au 1^{er} janvier. Elles seront facturées selon les modalités suivantes :

ADDITION DES SURFACES RETENUES en m2	DROIT A L'EAU	MAINTENANCE	TOTAL en Euros
Jusqu'à 500	7	20	27 €
De 500 à 2 000	17	20	37 €
De 2001 à 5000	27	20	47 €
De 5001 à 10 000	37	20	57 €
Surface supérieures à 10 000	47	20	67 €

Pour les exploitants agricoles, la redevance sera calculée selon le principe ci-dessus défini, et il leur sera rajouté la somme forfaitaire de 100 € pour tous afin de tenir compte de leurs besoins en eau, indispensables et plus importants que pour tous les autres associés.

Une démarche similaire sera également appliquée pour tout exercice professionnel nécessitant un prélèvement d'eau de canaux. Le montant sera à définir en fonction de la nature de l'exploitation.

Pénalités ou déduction applicables aux exploitants agricoles

Deux demi-journées pour l'entretien des canaux sont obligatoires pour tous les exploitants agricoles. Ces actions ne donneront pas droit à une réduction de la redevance.

Des pénalités, pour absence à l'une ou plusieurs de ces deux demi-journées seront appliquées. Elles sont fixées à 100 € par demi-journée manquante.

Déductions applicables à tous les propriétaires non exploitants agricoles

Une demi-journée de corvée est demandée à tout adhérent non exploitant agricole.

Une déduction de 10 € sera accordée à tous les adhérents (non agricoles) qui auront participé à au moins une demi-journée programmée pour l'entretien, la maintenance des canaux et prise en compte sur le rôle envoyé par l'Administration fiscale.

Il est rappelé qu'il est toujours possible de se faire remplacer par un adulte qualifié et motivé (bien comprendre « remplacer » et non pas « représenter »).

YFS 17 8 [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

ARTICLE 15 - DELAIS DE PAIEMENT

Sauf dispositions contraires, les créances sont exigibles dès l'émission des titres de recettes.

Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixé par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais (article 54 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006).

En cas de non règlement de la facture de la saison précédente, l'eau pourra ne pas être remise, la saison suivante, à la disposition du mauvais payeur.

La suspension de la livraison d'eau n'arrête pas le cours des obligations de l'utilisateur défaillant, ni ne le dispense des redevances qui continuent à courir.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement sera diffusé auprès de chaque propriétaire membre de l'ASA dès sa publication. Chaque fois que possible par mail, à défaut par courrier. Il sera à disposition en Mairie, sur le site internet de la Mairie et au siège de l'ASA.

La tarification sera examinée chaque année par le Conseil Syndical et sera susceptible d'évoluer en fonction de paramètres d'urgences et priorités. Chaque Associé sera en droit d'accéder à la comptabilité de l'ASA.

Si des modifications au présent règlement s'avèrent souhaitables, elles seront étudiées et entérinées par le Conseil Syndical.

Les membres du *Conseil Syndical*, après en avoir délibéré et voté, signent :

Andrée REYMOND



Jean-Marie JOURDAN



Sylvain MARTIN



Jacques MOTTET



Josette SEGURA



Roland GERARD



Daniel GRESSE



Le président M. DE BARDONNECHE Ferdinand, signe, pour faire valoir ce que de droit :

